

## ADRESSE UTILE...

### Tribunal d'Instance de Saint Briec

A l'attention du Juge des Tutelles

6 Bis all Marie Le Vaillant

22000 SAINT BRIEUC

Tel : 02.96.62.64.20

## OÙ NOUS CONTACTER :

**Du lundi au vendredi**  
**De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**



### Nolwen PROD'HOMME

Coordinatrice Sociale

Réseau ONCARMOR

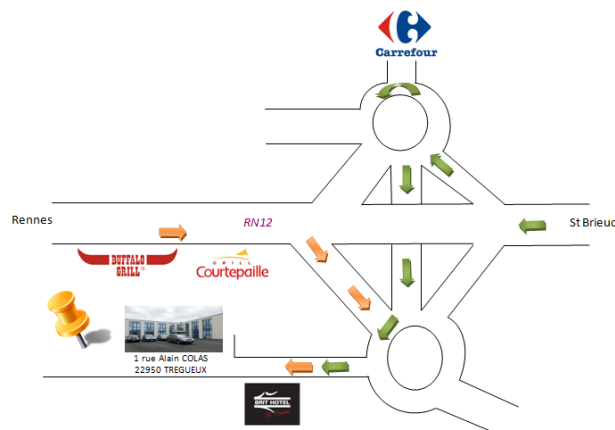
1 rue Alain COLAS -22950 TREGUEUX

Tél : 02.96.60.95.90

Courriel : [reseau@oncarmor.fr](mailto:reseau@oncarmor.fr)

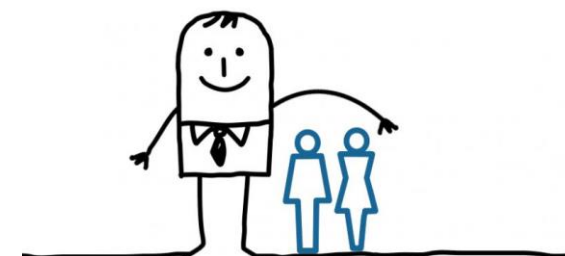


**Nouvelle adresse depuis le 23 mai 2014 :**  
**1 rue Alain COLAS - 22950 TREGUEUX**



## LA TUTELLE

LA TUTELLE



La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ces propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Cette mesure s'applique lorsque toute autre mesure de protection moins contraignante (sauvegarde, curatelle) est insuffisante. La tutelle s'adresse à une personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile :

- Du fait de l'altération de ses facultés mentales
- Ou lorsqu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté.

## PROCEDURE

La demande de mise sous tutelle doit comporter :

- Le certificat circonstancié établissant l'altération de la personne (160 euros),
- L'identité de la personne à protéger,
- L'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Elle est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

## EFFET DE LA MESURE

La tutelle (ouverture, modification ou fin de la mesure) donne lieu à la mention portée en

marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

## SANTÉ :

La personne sous tutelle doit recevoir une information adaptée à son degré de compréhension quant aux conséquences et aux risques d'un examen, d'un traitement, d'une intervention, etc. Le tuteur reçoit également une information précise de la part du médecin. Le majeur en tutelle peut refuser un acte, le médecin est tenu de respecter ce refus, sauf danger immédiat pour sa vie.

**ACTES DE LA VIE COURANTE :** une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne (changer d'emploi) dans la mesure où son état le permet. Elle choisit son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

**DÉCISIONS FAMILIALES :** elle accomplit seule certains actes dits strictement personnels (par exemple : reconnaître un enfant). La tutelle n'entraîne pas la privation de l'autorité parentale.

**DÉCISIONS DU TUTEUR :** le tuteur peut, en tant que représentant légal, effectuer la demande ou le renouvellement d'un titre d'identité pour le majeur protégé. Le tuteur peut effectuer seul les

actes d'administration (par exemple : effectuer des travaux dans le logement de la personne protégée).

**INTERVENTION DU JUGE OU DU CONSEIL DE FAMILLE :** le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer un Pacs. Le juge ou le conseil de famille peut autoriser les actes de disposition (par exemple : vendre un appartement). Toute décision concernant le logement principal de la personne protégée doit être autorisée par le juge ou le conseil de famille. Le majeur peut faire seul son testament avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Il peut le révoquer seul. Le majeur en tutelle peut faire des donations en étant assisté par le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

## DURÉE

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans. Le juge peut alléger la mesure à tout moment. Celle-ci peut prendre fin si le juge le décide, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle, le juge statuant après avis médical ; à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement ; si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle.